



# RÈGLEMENT 225-22-2026

## Amendant le Règlement 225-2008 relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale afin d'apporter plusieurs modifications (omnibus)

- ATTENDU** le Règlement 225-2008 relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale et ses amendements;
- ATTENDU** que le conseil municipal peut modifier ce règlement en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1);
- ATTENDU** qu'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 20 mai 2026 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

### EN CONSÉQUENCE

IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

QUE le règlement suivant soit adopté

### 1. MODIFICATION DU TABLEAU 17-1 DE L'ARTICLE 17

Le tableau 17-1 de l'article 17 est remplacée par le tableau suivant :

« **Tableau 17-1**

TYPES DE DEMANDE OU DE TRAVAUX	PIA							
	SECTEURS DU CENTRE-VILLE	ZONES COMMERCIALES PÉRIPHÉRIQUES	ZONES INDUSTRIELLES	PROJETS INTÉGRÉS	AFFICHAGE	TERRAIN DONT LA PENTE NATURELLE MOYENNE EST DE 25% ET PLUS	TERRAIN À PROXIMITÉ DE CERTAINS TRONÇONS ROUTIERS	PROJETS MAJEURS ET CONTRIBUTION SUR LES PARCS, TERRAINS DE JEUX ET ESPACES NATURELS
PROJET DE DÉVELOPPEMENT								
NOUVEAU PROJET INTÉGRÉ				X				

TYPES DE DEMANDE OU DE TRAVAUX	PIIA							
	SECTEURS DU CENTRE-VILLE	ZONES COMMERCIALES PÉRIPHÉRIQUES	ZONES INDUSTRIELLES	PROJETS INTÉGRÉS	AFFICHAGE	TERRAIN DONT LA PENTE NATURELLE MOYENNE EST DE 25% ET PLUS	TERRAIN À PROXIMITÉ DE CERTAINS TRONÇONS ROUTIERS	PROJETS MAJEURS ET CONTRIBUTION SUR LES PARCS, TERRAINS DE JEUX ET ESPACES NATURELS
MODIFICATION D'UN PROJET INTÉGRÉ EXISTANT				X				
LOTISSEMENT								
LOTISSEMENT								X
BÂTIMENT PRINCIPAL								
NOUVELLE CONSTRUCTION	X	X	X			X	X	
AGRANDISSEMENT, INCLUANT UN GARAGE ATTENANT OU INTÉGRÉ AU BÂTIMENT PRINCIPAL	X	X	X <sup>1</sup>			X <sup>1</sup>	X	
<sup>1</sup> : Uniquement pour un agrandissement de plus de 15 mètres carrés								
RÉNOVATION EXTÉRIEURE								
<sup>2</sup> : À l'exception des travaux touchant la façade arrière du bâtiment et qui n'est pas orientée vers une rue	X <sup>2</sup>	X <sup>2</sup>	X <sup>2</sup>			X <sup>2</sup>	X <sup>3</sup>	
<sup>3</sup> : Applicable seulement pour des travaux touchant les ouvertures (portes et fenêtres)								
DÉPLACEMENT D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL SUR LE TERRAIN	X	X	X			X	X	
CONSTRUCTION ET BÂTIMENT ACCESSOIRE								
CONSTRUCTION, AGRANDISSEMENT OU	X	X	X					

TYPES DE DEMANDE OU DE TRAVAUX	PIIA							
	SECTEURS DU CENTRE-VILLE	ZONES COMMERCIALES PÉRIPHÉRIQUES	ZONES INDUSTRIELLES	PROJETS INTÉGRÉS	AFFICHAGE	TERRAIN DONT LA PENTE NATURELLE MOYENNE EST DE 25% ET PLUS	TERRAIN À PROXIMITÉ DE CERTAINS TRONÇONS ROUTIERS	PROJETS MAJEURS ET CONTRIBUTION SUR LES PARCS, TERRAINS DE JEUX ET ESPACES NATURELS
RÉNOVATION EXTÉRIEURE D'UN GARAGE ISOLÉ								
CONSTRUCTION, AGRANDISSEMENT OU RÉNOVATION EXTÉRIEURE D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE ISOLÉ, AUTRE QU'UN GARAGE ISOLÉ <sup>4</sup> Uniquement applicable aux bâtiments d'une superficie de 40m <sup>2</sup> et plus	X <sup>4</sup>	X <sup>4</sup>						
BÂTIMENT OU CONSTRUCTION ACCESSOIRE ATTACHE AU BÂTIMENT PRINCIPAL <sup>5</sup> Uniquement applicable aux bâtiments d'une superficie de 40 m <sup>2</sup> et plus	X <sup>5</sup>	X <sup>5</sup>						
AVANT-TOIT, AUVENT, MARQUISE, PORCHE, PERRON, BALCON, GALERIE, PORTIQUE  <sup>6</sup> À l'exception des travaux dans les cours latérales et arrière et qui ne sont pas orientés vers une rue	X <sup>6</sup>							
PORTAIL D'ENTRÉE	X	X						
GUÉRITE DE CONTRÔLE	X	X						
<b>AMÉNAGEMENT DE TERRAIN ET AUTRES OUVRAGES</b>								
AJOUT, MODIFICATION OU REMPLACEMENT D'UNE ENSEIGNE OU D'UNE STRUCTURE D'AFFICHAGE <sup>7</sup> À l'exception de l'ajout de lettrage ou symbole collé, gravé ou givré sur une fenêtre ou sur une vitrine <sup>8</sup> En zone IC, uniquement applicable pour un nouvel affichage visible du chemin Jean-Adam					X <sup>7-8</sup>			
ENSEIGNES PERMANENTE DE					X			

TYPES DE DEMANDE OU DE TRAVAUX	PIIA							
	SECTEURS DU CENTRE-VILLE	ZONES COMMERCIALES PÉRIPHÉRIQUES	ZONES INDUSTRIELLES	PROJETS INTÉGRÉS	AFFICHAGE	TERRAIN DONT LA PENTE NATURELLE MOYENNE EST DE 25% ET PLUS	TERRAIN À PROXIMITÉ DE CERTAINS TRONÇONS ROUTIERS	PROJETS MAJEURS ET CONTRIBUTION SUR LES PARCS, TERRAINS DE JEUX ET ESPACES NATURELS
PROJET DOMICILIAIRE								
ENSEIGNES AUTORISÉES SANS CERTIFICAT D'AUTORISATION								
AMÉNAGEMENT OU MODIFICATION D'UNE AIRE DE STATIONNEMENT DE 7 CASES ET PLUS	X	X						
AIRE DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT	X	X						
AIRE D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEURE	X	X	X					
AMÉNAGEMENT DE TERRAIN, AMÉNAGEMENT PAYSAGER, OUVRAGE DE REMBLAI OU DÉBLAI, CLÔTURE OU MUR DE SOUTÈNEMENT	X	X						
DÉMOLITION D'UN BÂTIMENT OU D'UNE CONSTRUCTION ACCESSOIRE <sup>9</sup> <sup>9</sup> Ne s'applique pas à un bâtiment ou construction accessoire assujéti au règlement de démolition <sup>10</sup> Uniquement applicable au bâtiment d'une superficie de 40 m <sup>2</sup> et plus	X <sup>10</sup>	X <sup>10</sup>						
TERRASSE COMMERCIALE	X	X						
AJOUT D'UN AUVENT	X	X						

»

## 2. MODIFICATION DU TABLEAU 75-1 DE L'ARTICLE 75

Le texte de la section « Critères relatifs aux enseignes installées dans un projet commercial intégré ou dans un immeuble de plus d'un local » du tableau 75-1 de l'article 75 est remplacé par le texte suivant :

«

<b>Critères relatifs aux enseignes installées dans un projet commercial intégré ou dans un immeuble de plus d'un local</b>
<b>Objectifs</b>
1) Favoriser l'uniformité dans l'affichage, tout en assurant l'originalité
<b>Critères</b>
a) Une certaine uniformité de l'affichage devrait être assurée entre les enseignes situées sur les bâtiments dans un projet commercial intégré;
b) Une certaine uniformité de l'affichage devrait être assurée entre les enseignes situées sur une enseigne communautaire ou sur poteau par rapport aux enseignes rattachées;
c) S'il y a plus d'une enseigne détachée sur un même terrain, leur hauteur devrait être uniforme;
d) Lorsqu'il y a plus d'une enseigne apposée sur une même façade d'un bâtiment, celles-ci devraient être complémentaires par exemple en étant conçues avec des éléments graphiques et/ou des caractéristiques de composition similaires.

»

### **3. MODIFICATION DE L'ARTICLE 101**

Le texte de l'article 101 est remplacé par le texte suivant :

« Les dispositions du présent chapitre s'appliquent à toute nouvelle construction d'un bâtiment principal d'usage résidentiel, lorsque précisé à la grille des usages et des normes applicable. »

### **4. ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

**ADOPTÉ À LA SÉANCE ORDINAIRE DU 20 MAI 2026**

---

Yan Senneville  
Greffier – Directeur du Service juridique,  
greffe et vie démocratique

---

Luc Martel  
Maire



## RÈGLEMENT 225-22-2026

### CERTIFICAT D'ATTESTATION DES APPROBATIONS REQUISES

Conformément à l'article 357 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, c. C-19), le présent certificat atteste que le *Règlement 225-22-2026* a reçu toutes les approbations nécessaires à son entrée en vigueur, et ce, selon les dates suivantes :

Avis de motion : 20 mai 2026

Adoption du 1<sup>er</sup> projet : 20 mai 2026

Assemblée publique :

Adoption du 2<sup>e</sup> projet :

Approbation des personnes habiles à voter :

Adoption du règlement :

Certificat de conformité de la MRC :

Entrée en vigueur :

EN FOI DE QUOI, ce certificat d'attestation des approbations requises est donné ce xxx  
202X.

---

Yan Senneville  
Greffier – Directeur du Service  
juridique, greffe et vie démocratique

---

Luc Martel  
Maire